

~~COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR~~ PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2024-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet de tarif : *Tarif n° 10.A de la SOCAN – : Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée (~~2023-2025~~ 2026–2028)*

Pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Période applicable : 2026-01-01 – 2028-12-31

TARIF N° 10.A DE LA SOCAN – : PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS - MUSICIENS AMBULANTS ET MUSICIENS DE RUES; MUSIQUE ~~ENREGISTRÉE~~ (~~2023-2025~~ ENREGISTRÉE (2026–2028))

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

*Redevances*

Pour l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années ~~2023~~2026 à ~~2025~~2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par les musiciens ambulants et musiciens de rues, ou par moyen de musique enregistrée, dans un parc, une rue, ou tout autre lieu public, la redevance s'établit comme suit :

~~40,86~~50,14 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de ~~279,82~~343,37 \$ pour toute période de trois mois.

*Modalités*

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'utilisateur soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre de jours d'utilisation de musique, et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et ~~la redevance exigible~~ les redevances exigibles de ce dernier.

Le présent tarif ne s'applique pas aux concerts dans les parcs, les rues ou les lieux publics, qui font l'objet d'un autre tarif de la SOCAN.

Tout montant ~~non-payé~~impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé ~~quoti-diennement~~quotidiennement, à un taux de ~~un-pour-cent~~1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements ~~d'~~gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.